



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Départementale de la Côte-d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 843 du 23 mai 2023

Portant mise en demeure de respecter diverses prescriptions applicables

SOCIÉTÉ SOCALCOR

EPAGNY, SAVIGNY-LE-SEC, MARSANNAY-LE-BOIS (21380)

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 181-1, L. 514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2001 autorisant la société SOCALCOR SA à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire des communes d'Epagny, Savigny-le-Sec, Marsannay-le-Bois

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mai 2005 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2001 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juillet 2006 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2001 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 décembre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2001 susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 03 avril 2023, transmis à l'exploitant par courrier du 03 avril 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ; ;

VU le projet d'arrêté transmis le 11 avril 2023 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation présentées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article 22.2 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2001 dispose : « Après réalisation de la découverte, les matériaux sont extraits par tirs de mines en laissant en place des gradins d'une hauteur ne pouvant excéder 15 m séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 15 m en cours d'exploitation, pouvant être réduite à 5 m à terme d'extraction » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 19 décembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté qu'il existe, au Nord de la carrière, un front de hauteur supérieure à 15 m et que la présence de fronts d'une hauteur supérieure à 15 m a déjà été constatée lors des inspections précédentes des 2 juillet 2019 et 21 décembre 2021. » ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 22.2 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2001 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoit « en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations [...] l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine » ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède, il convient de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans des délais déterminés, les dispositions de l'article 22.2 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2001 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société SOCALCOR SA, dont le siège social est situé 9 rue Paul Langevin 21300 Chenôve, est mise en demeure de respecter, dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes pour la carrière qu'elle exploite sur les communes d'Epagny, Savigny-le-Sec, Marsannay-le-Bois :

Dispositions	Délai à compter de la notification du présent arrêté
<p><u>Article 22.2</u> de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2001 <u>susvisé</u> : « Après réalisation de la découverte, les matériaux sont extraits par tirs de mines en laissant en place des gradins d'une hauteur ne pouvant excéder 15 m séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 15 m en cours d'exploitation, pouvant être réduite à 5 m à terme d'extraction »</p>	9 mois

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification et Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SOCALCOR SA.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de la commune de Epagny, le maire de la commune de Savigny le Sec, le Maire de la commune de Marsannay le Bois, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à DIJON

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale adjointe,

SIGNE

Amelle GHAYOU